

Le complément de revenu, quel qu'il soit, ne peut excéder les 12 premiers mois d'activité professionnelle sauf si au terme des 12 mois, vous n'avez pas effectué 750 heures de travail. Dans ce cas, vous pourrez continuer à percevoir le complément jusqu'à ce que cette limite soit atteinte (la durée maximale de 12 mois ou 750 heures tient compte aussi bien des mois au cours desquels l'horaire de travail est supérieur ou égal à 78 heures que des mois au cours desquels l'horaire de travail est inférieur à 78 heures).

→ Reprise d'activité inférieure à 78 heures /mois :

SALAIRES BRUTS OU AUTRES REVENUS	CUMUL MENSUEL : ALLOCATION/REVENU D'ACTIVITÉ	EXEMPLE
<b>DURANT LES 6 PREMIERS MOIS CIVILS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE</b>		
Gains mensuels inférieurs ou égaux à la moitié du SMIC soit 812,045 € bruts au 01/01/15	Cumul total des allocations avec les gains	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 487,50 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire mensuel de 500 €. Cumul intégral salaire / allocation.
Gains mensuels supérieurs à la moitié du SMIC soit 812,045 € bruts au 01/01/15	Une somme équivalant à 40 % de la partie du revenu brut d'activité supérieure à 812,045 € est déduite du montant des allocations	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 487,50 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire mensuel de 810 €. (ce qui correspond à un demi-SMIC + 2,95 €). En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation de : 487,50 € - 1,18 €* = 486,32 €. * 1,18 = 40 % de 2,95 €.
<b>DURANT LES 6 MOIS CIVILS D'ACTIVITÉ SUIVANTS</b>		
Quel que soit le montant des gains	Une somme équivalant à 40 % du revenu brut total d'activité est déduite du montant des allocations	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 487,50 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire mensuel de 800 €. En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation de : 487,50 € - 320 €* = 167,50 € * 40 % de 800 €.

N'oubliez-pas de fournir chaque mois vos bulletins de salaire.



**Vous pourrez à nouveau bénéficier du dispositif concernant le complément de revenu s'il s'est écoulé 6 mois d'inactivité entre l'emploi pour lequel vous avez déjà bénéficié d'un complément de revenu et le nouvel emploi que vous reprenez.**

## QUELLE COUVERTURE SOCIALE ?

→ **Maladie, maternité**

- La caisse dont vous releviez - sécurité sociale, MSA... :
- vous rembourse selon la tarification en vigueur, vos frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de votre couverture antérieure ;
  - vous verse, si vous y avez droit, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base de votre salaire antérieur.

→ **Retraite**

- Les périodes de chômage sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.
- Des points de retraite complémentaire gratuits sont attribués par les caisses de retraite complémentaire.

Renseignez-vous auprès des caisses.



**Signalez tout changement de situation à votre Pôle emploi**

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

## INDEMNISATION

# L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

Direction de la Communication de Pôle emploi / Le Cinétic - 1, avenue du Docteur Glyé - 75987 Paris cedex 20 - Com 537 - Avril 2015

# L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

**Chômeur de longue durée**, l'allocation de solidarité peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lorsque cette dernière est arrivée à son terme.

**Chômeur âgé de 50 ans et plus**, l'allocation de solidarité peut, sur votre demande, vous être versée à la place de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

## QUELLES CONDITIONS ?

→ **Que vous soyez chômeur de longue durée ou âgé de 50 ans et plus, vous pouvez bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, si :**

- Vous êtes à la recherche d'un emploi.
- Vous ne dépassez pas un plafond de ressources qui est de 1 137,50 € pour une personne seule et de 1 787,50 € pour un couple.
- Vous justifiez de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin de votre contrat de travail. En cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant élevé ou à charge dans la limite de 3 ans.

Sont assimilées à du travail : les périodes de formation et de service national.

## QUEL MONTANT ?

→ **L'allocation varie en fonction de vos ressources.**

Les ressources mensuelles sont calculées à partir des sommes perçues au cours des 12 mois civils qui précèdent le dernier jour indemnisé en allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutes les ressources personnelles déclarées à l'administration fiscale (y compris les revenus mobiliers et immobiliers), plus celles du conjoint ou concubin ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu, sont prises en compte.

Sont exclues les prestations familiales et l'allocation logement, la prime exceptionnelle et forfaitaire de retour à l'emploi, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire versée par le demandeur d'emploi.

→ **Pour une personne seule**

RESSOURCES MENSUELLES	ALLOCATION MENSUELLE*
de 0 € à 650 €	487,50 €
de 650 € à 1 137,50 €	allocation différentielle égale à : 1 137,50 € moins les ressources
1 137,50 € et au-delà	pas d'allocation

→ **Pour un couple**

RESSOURCES MENSUELLES	ALLOCATION MENSUELLE*
de 0 € à 1 300 €	487,50 €
de 1 300 € à 1 787,50 €	allocation différentielle égale à : 1 787,50 € moins les ressources
1 787,50 € et au-delà	pas d'allocation

## QUELLE DURÉE ?

Vous pouvez bénéficier des allocations de solidarité par périodes de 6 mois renouvelables.

Les personnes dispensées de recherche d'emploi voient leur situation examinée annuellement.

→ **Le versement de l'ASS est interrompu si :**

- Vos ressources sont trop élevées (voir tableau).
- Vous n'êtes pas à la recherche active d'un emploi.
- Vous êtes en arrêt maladie.
- Vous suivez une formation rémunérée.
- Vous êtes exclu du bénéfice des allocations sur décision du préfet ou suite à radiation par Pôle emploi.
- Vous avez 60 ans (60 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951, 60 ans et 9 mois pour celles nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952) et totalisez le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si le nombre de trimestres exigés n'est pas atteint, le versement est maintenu jusqu'à ce qu'il le soit et au plus tard jusqu'à 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951, 65 ans et 9 mois pour celles nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952).

- Vous percevez l'allocation de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant ou l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Vous bénéficiez d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante.



Les repreneurs ou créateurs d'une entreprise qui ont obtenu l'ACCRE (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise) bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique à taux plein durant 12 mois.

## QUELLES DÉMARCHES ?

En principe, aucune. Votre agence Pôle emploi vous adresse directement les imprimés nécessaires à la constitution de votre dossier d'allocation de solidarité spécifique.

## SI VOUS REPRENEZ UN TRAVAIL ?

→ **Activité salariée de 78 heures par mois et plus ou activité non salariée**

### Le complément de revenus

Le complément de revenus, quel qu'il soit, est assuré au maximum pendant les 12 premiers mois d'activité professionnelle ou dans la limite de 750 heures si au terme des 12 mois, ce nombre d'heures n'est pas atteint (la durée maximale de 12 mois ou 750 heures tient compte aussi bien des mois au cours desquels l'horaire de travail est supérieur ou égal à 78 heures que des mois au cours desquels l'horaire de travail est inférieur à 78 heures).

Durant les 3 premiers mois d'activité, vous continuerez à percevoir, chaque mois, la totalité de votre allocation de solidarité spécifique.

Ensuite, durant les 9 mois d'activité suivants, vos revenus mensuels seront déduits du montant de votre allocation, mais une prime de 150 € vous sera versée chaque mois.

## EXEMPLE

**Allocation mensuelle : 487,50 €**

→ Activité de 80 heures/mois

→ Salaire mensuel : 800 €.

Les 3 premiers mois, en plus du salaire de 800 €, vous continuez à percevoir chaque mois 487,50 €.

N'oubliez pas de fournir chaque mois vos bulletins de salaire.

→ **Activité salariée inférieure à 78 heures par mois**

Vous pouvez bénéficier d'un complément de revenus calculé en fonction des gains procurés par l'activité selon les modalités indiquées dans le tableau.

\* Montant indicatif calculé sur la base de 30 jours x montant journalier de l'allocation (16,25 €).